

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 7 août 2024

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 24-419

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST

Lieu-dit « La Grande Vanchère » - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0003012515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST implanté lieu-dit « La Grande Vanchère » 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 24 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été notifiée par l'exploitant du commencement de l'exploitation le 13 octobre 2023. Une visite d'inspection visant le récolement des travaux avant exploitation de la carrière a été réalisé le 27 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST
- Lieu-dit « La Grande Vanchère » 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0003012515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Grande Vanchère », situé sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° BECP2018340-0001 du 6 décembre 2018.

L'autorisation préfectorale d'exploiter a été délivrée pour 20 ans pour une production maximale de 200 000 tonnes par an sur une superficie totale de 58 ha 87 ca 65 a.

Il est noté que les matériaux extraits sont traités sur l'installation de traitement de St Eloi (site également exploité par la société CMNE).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en avant de non-conformités majeures, néanmoins compte tenu du retard d'exploitation accumulé (environ 3 ans) ; des actions correctives sont attendues d'ici le début d'extraction.

Il est rappelé que l'exploitant, dans son courrier du 13 octobre 2023, précise que le diagnostic archéologique prévu initialement en 2019 a été décalé en 2022 notamment vis à vis des problèmes de disponibilités des personnels liés à la période Covid.

De plus, suite au recours gracieux en janvier 2019 formé par le camping situé à proximité du site d'exploitation, l'exploitant a convenu avec les communes d'un nouvel itinéraire d'accès pour les camions. L'arrêté préfectoral de l'exploitation dispose de prescriptions spécifiques vis-à-vis de ce trajet qui diffère aujourd'hui. Aussi, ces prescriptions feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 6,5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.2	Sans objet
2	Ouvrage de franchissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.3	Sans objet
3	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.4 et 4.2.1	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.5	Sans objet
5	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.6	Sans objet
6	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.7	Sans objet
7	Canalisation de gaz	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 4.7.9	Sans objet
9	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.2.3.	Sans objet
10	Phasage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 4,3	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8,1,1	Sans objet
13	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3,1,3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ayant commencé fin 2023, l'exploitation a pris beaucoup de retard (3ans) par rapport au plan de phasage initial, notamment du fait des diagnostics archéologiques.

Dans le cadre des garanties financières actuellement en cours, l'exploitant a pris en compte ce retard qu'il précise vouloir rattraper. Cependant, il est rappelé à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète, la mise à jours du plan de phasage en cas de modification de ce dernier.

L'inspection des installations classées a mis en avant des écarts nécessitant une action corrective de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de garanties financières (GARFI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Transmission des GARFI
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 2.4.3.
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées l'envoi de l'acte de cautionnement concernant les garanties financières. Ces garanties financières, plus importantes, prennent en compte le retard de phasage de l'exploitation. L'inspection constate la conformité du point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrage de franchissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.3
Thème(s) : Autre, Ouvrage de franchissement
Prescription contrôlée : Un ouvrage de franchissement du cours d'eau sera créé entre les parcelles cadastrées ZM1 et ZM67. Le tablier de 3,5 m de large sera posé sur 2 fondations mises en œuvre avec un recul minimal de 1 m de chaque berge existante. La largeur hors tout de l'ouvrage sera de 4,30 m. Le tablier de l'ouvrage sera positionné au-dessus des plus hautes eaux décennales observées pour ce cours d'eau.
Constats : L'exploitant précise que suite au contentieux avec le camping de la Noue des Rois, un accord a été trouvé et un nouvel itinéraire a été accepté écartant le franchissement du cours d'eau. De ce fait, l'ouvrage de franchissement n'a pas été créé et n'a plus lieu de l'être. L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées le plan d'accès approuvé par les communes de ROMILLY-SUR-SEINE et CONFLANS-SUR-SEINE. Par conséquent, cet article sera abrogé ultérieurement dans le cadre d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions d'accessibilité au site seront modifiées selon ce nouvel itinéraire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.4 et 4.2.1
Thème(s) : Autre, Plan topographique de l'état initial
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal) de l'état initial des terrains naturels inclus dans l'emprise de l'autorisation.
Constats : Le plan topographique réalisé par drone et en date du 18/11/2023 a été présenté durant la visite, attestant de la conformité de l'exploitant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.5
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,• un piquetage et/ou un balisage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que des bornes sont installées côté chemin de Sellières compte tenu du fait que le site est naturellement borné par les cours d'eau. Il a été constaté sur site, la présence d'un fossé et d'un cours d'eau significatifs délimitant le périmètre du site. L'extraction du site n'ayant pas commencé, il n'a pas été constaté le jour de la visite, la mise en place de piquetage matérialisant le périmètre d'extraction. Il est rappelé à l'exploitant que ce piquetage doit être réalisé avant le début de l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.6
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires : <ul style="list-style-type: none">• des panneaux interdisant l'accès du public au site,• des panneaux avertissant des dangers du site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite l'implantation en entrée du site d'un panneau reprenant les différentes informations demandées dans la prescription contrôlée. De plus, durant la visite, il a été constaté la présence de panneaux interdisant l'accès au site et avertissant du danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3.7.7
Thème(s) : Situation administrative, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. Dès l'entrée du site, un plan de circulation est affiché.
Constats : Durant la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de ces panneaux en amont de la voie d'accès, notamment sur la RD48. L'exploitant précise que la demande a été faite en 2024 auprès de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Canalisation de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 4.7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de sécurisation
Prescription contrôlée : Avant le début d'exploitation, le croisement du chemin privé emprunté par les camions sortant de la carrière avec la canalisation GRT Gaz (DN 125) sera renforcé selon les préconisations du gestionnaire de cette canalisation.
Constats : L'exploitant précise que les travaux ont été réalisés et a fait parvenir à l'inspection des installations classées le compte rendu des travaux réalisé en présence de GRDF. Durant la visite, il a été constaté que les travaux ont bien été réalisés pour le renforcement de la voirie permettant d'accéder à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 71.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,• les procédures de contrôle et de surveillance proposées,• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,• les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets fourni par l'exploitant n'est pas complet. En effet seuls 2 des déchets présentés dans le tableau de synthèse disposent d'une caractérisation au sens de l'article susvisé. De plus les caractérisations des déchets ne font pas état du plan proposé pour la remise en état de la zone de stockage des déchets. Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de gestion des déchets conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.2.3.		
Thème(s) : Autre, Installations autorisées		
Prescription contrôlée :		
<i>Désignation des activités</i>	<i>Prescriptions</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>
<u>Stockage des terres de découverte et limons :</u> environ 580 000 m ³ sur la durée de l'exploitation	Les tas et merlons constitués pour le stockage sont réalisés dans l'axe d'écoulement de la crue de la Seine (axe Est-Ouest), leur forme et leur emplacement ne doit pas être un obstacle aux écoulements en cas de crue.	Durée de stockage des stériles inférieure à 3 ans Distance minimale entre 2 merlons : 10 m
<u>Stockage des déchets inertes d'extraction</u>	Les conditions de stockage doivent permettre d'éviter les chutes ou éboulements et permettre de maintenir les largeurs des voies de circulation. En aucun cas, les ruissellements ne doivent rejoindre les ruisseaux à l'extérieur du site.	Distance minimale entre les stockages et le ru de Sellières : 50 m
<u>Stockage de produits finis en attente d'évacuation :</u>		L'annexe 1 bis reprend la position des stockages
Constats : L'exploitant n'ayant commencé que fin 2023, seul la piste d'exploitation a été décapé générant des terres de découverte. L'inspection des installations classées constate que les tas de terres de découverte étaient entreposés dans l'axe d'écoulement des eaux visé par cette prescription.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 10 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 4,3		
Thème(s) : Situation administrative, Phasage		
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite d'Ouest en Est. Le plan de phasage joint en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Les travaux sont menés en 4 phases de 5 années.		
Constats : L'exploitant précise que le démarrage de la phase 1 a pris du retard. En effet, les fouilles archéologiques réalisées en 2021 et 2022 et les conditions météorologiques ont conduit à un démarrage de la phase 1 fin 2023. Ceci implique un retard de 3 ans. De plus, l'exploitant n'est autorisé à exploiter le site que sur la période de septembre à mai inclus en raison du camping qui se trouve à proximité. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé qu'il pense pouvoir rattraper ce retard. Par ailleurs, il précise également que les garanties financières, pour la période d'exploitation actuelle, ont été actualisées en intégrant ce retard. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il conviendra de porter-à-la connaissance de madame la Préfète si les conditions d'exploitation ultérieure nécessitent de réviser le plan de phasage de l'exploitation.		
Type de suites proposées : Sans suite		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 6,5
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Dans un délai de 12 mois à dater de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de surveiller le niveau de la nappe sous les boisements alluviaux situés en dehors du site au nord et à l'ouest. L'étude relative au positionnement du ou des piézomètres nécessaires au respect de cette prescription doit être tenue à la disposition des services de l'Etat. 2 niveaux sont déterminés : le niveau moyen initial en basses eaux et le niveau moyen initial en hautes eaux. Ces niveaux de nappe dit « initiaux » correspondent à la moyenne des niveaux relevés au cours de la phase 1. Des relevés sont effectués 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur toute la période d'autorisation. Si le niveau de la nappe permanent et suffisant nécessaire à la conservation des boisements alluviaux n'est pas maintenu (niveaux initiaux), l'exploitant en alerte aussitôt la DREAL et les services administratifs compétents.
Constats : L'exploitant confirme ne pas avoir installé les piézomètres visés par l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/12/2016. L'inspection des installations classées n'engage pas de suite administrative à l'encontre de l'exploitant. En effet, ce dernier s'est engagé à mettre en place ces équipements, et a fourni, à la suite de la visite, un devis pour l'installation de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8,1,1

Thème(s) : Autre, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruits et de l'émergence est effectuée 6 mois après l'ouverture du site en période d'activité stabilisée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Après la mise en service de l'installation, des mesures du niveau de bruits et de l'émergence sont réalisées dès que l'extraction se rapproche des zones habitées ou du camping de la Noue des Rois.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

L'exploitant indique que les conditions météorologiques n'ont pas permis de réaliser les mesures en période d'activité de par le niveau de la nappe qui était en hautes eaux rendant inaccessible le site d'exploitation.

De plus l'autorisation actuelle précise que l'extraction ne peut avoir lieu que de septembre à mai inclus. Ainsi l'exploitant a indiqué que la mesure était programmée le 24 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 3,1,3
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : Mesures d'évitement et de réduction : <ul style="list-style-type: none">• maintien de 22 ha de boisements alluviaux présents dans l'emprise de la parcelle ZM1, mais placés hors emprise exploitable (E2.2e),• maintien des lisières forestières : retrait de 5 m des lisières boisées pour maintenir la qualité des écotones existants en sauvegardant les milieux herbacés qui s'y développent et garantir ainsi l'attractivité de ces lisières pour la faune (E2.2.e),• maintien jusqu'à la création d'un fossé de remplacement (R.2.1n) et matérialisation durant la phase 1 (5 premières années) de la dépression située à l'extrémité Est de site (E2.2.a). Mesures de compensation <ul style="list-style-type: none">• création d'une mare sous forme d'une dépression linéaire sinueuse (C1.1.a). Cette mare sera créée durant la phase 1 d'exploitation et, en tout état de cause, avant la destruction du fossé « relictuel ». L'emplacement du fossé « relictuel » est matérialisé jusqu'à la création de la mare• remise en état d'une partie des parcelles exploitées sous forme de zone humide (voir article 10 : remise en état) (C3.1.a et C2.1.i),• transformation de la peupleraie située au Nord-Est du site (hors périmètre d'extraction) en boisement alluvionnaire (C1.1.a). Préalablement à la réalisation de cette opération, l'exploitant devra obtenir les autorisations administratives nécessaires (défrichement),• compensations externes à mettre en place dès la notification du présent arrêté (C1,1,a) :• [...] <p>Le site et les parcelles extérieures concernées feront l'objet d'un plan d'actions participant à une gestion de zone humide, d'un suivi écologique et scientifique de la faune et de la flore par un organisme externe tel que l'Association Nature du Nogentais (ANN) et/ou le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Champagne-Ardenne. Ce plan d'actions et les conventions passées avec l'ANN et /ou le conservatoire des espaces naturels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant transmet annuellement, à l'inspection des installations classées, un bilan commenté et illustré de l'état de la mise en œuvre des mesures compensatoires visées ci-dessus. Une géolocalisation des mesures compensatoires ainsi que leur mise à jour éventuelle est fournie, à la demande des services de l'Etat.</p>
Constats : Le site n'exploite pas encore, donc les mesures ERC ne sont pas encore mise en place. Une précision est apportée concernant le boisement alluvial de la parcelle ZM1, l'exploitant indique que l'Association Nature du Nogentais propose de conserver en l'état la peupleraie en place.
Type de suites proposées : Sans suite